



**Décision n° CODEP-CAE-2016-034130 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 31 août 2016 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 114, dénommée réacteur n° 3 de la centrale nucléaire de Paluel (Seine-Maritime)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime (création des réacteurs n° 1 et 2) ;

Vu le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime (création des réacteurs n° 3 et 4) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Électricité de France transmise par lettre 2016/506 du 24 août 2016 et les éléments complémentaires apportés par lettre 2016/298 du 09 juin 2016 ;

Vu l’avis de l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire n° 2016-00263 en date du 29 juillet 2016 relatif à la demande d’autorisation de modification notable susvisée ;

Considérant que, par courrier du 24 août 2016 susvisé, Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire de l’installation relative à la mise en conformité de l’affichage de la température du système d’instrumentation du cœur (RIC) sur l’enregistreur en salle de commande du réacteur n° 3 de la centrale nucléaire de Paluel, au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'affichage de température du système RIC sur l'enregistreur en salle de commande du réacteur n° 3 de la centrale nucléaire de Paluel dans les conditions prévues par sa demande du 24 août 2016 susvisée.

**Article 2**

La modification autorisée par la présente décision sera mise en œuvre au plus tard le 31 octobre 2016. L'autorisation de modification temporaire de l'installation objet de la présente décision prend fin le 31 juillet 2017.

**Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

**Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 5 septembre 2016.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint,**

**Signée par**

**Julien COLLET**